

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 17 octobre 2016

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°21-2016
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

**Objet : Réformes applicables aux agents de catégorie C et aux agents de maîtrise
à compter du 1^{er} janvier 2017**

- I. Dispositions applicables aux grades de catégorie C hors agent maîtrise
- II. Dispositions spécifiques applicables aux agents de maîtrise
- III. En pratique

Par circulaire n°11-2016 en date du 2 juin 2016, le Centre de Gestion vous a informé de la publication de treize décrets d'application du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), applicable aux fonctionnaires.

La plupart des décrets de mise en œuvre du protocole à l'égard des agents de la catégorie C et des agents de maîtrise sont parus :

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B
- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Les
textes

Les décrets n° 2016-596 du 12 mai 2016 et 2016-1372 du 12 octobre 2016 fixent le nouveau Statut des agents de catégorie C, et modifient en conséquence les statuts particuliers d'un certain nombre de cadres d'emplois de catégorie C.

Les décrets n° 2016-1382 et n°2016-1383 déterminent les règles spécifiques applicables aux 2 grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, qui disposent désormais tous deux d'une grille indiciaire spécifique.

Ces textes entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

NOTA : Dans la mesure où le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale n'a pas encore été modifié pour tenir compte de la réorganisation des carrières telle que définie par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, le CdG vous apportera ultérieurement des précisions concernant l'application de ces nouvelles dispositions aux agents de catégorie C relevant de la filière POLICE (gardien, brigadier, brigadier-chef),

SOMMAIRE

I. LES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES AGENTS DE CATEGORIE C...	page 3
A. Nouvelles échelles de rémunération applicables au 1 ^{er} janvier 2017.....	page 3
B. Nouvelle architecture des cadres d'emplois de catégorie C au 1 ^{er} janvier 2017.....	page 3
C. Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelons.....	page 6
D. Les nouvelles grilles indiciaires.....	page 6
E. Modifications des règles de classement lors de la nomination d'un agent dans un emploi de catégorie C.....	page 8
F. Modifications des règles d'avancement de grade.....	page 10
G. Les autres nouveautés au 1 ^{er} janvier 2017.....	page 12
II. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS DE MAÎTRISE.....	page 13
A. Nouvelle architecture du cadre d'emplois des agents de maîtrise au 1 ^{er} janvier 2017.....	page 13
B. Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelons.....	page 14
C. Les nouvelles grilles indiciaires.....	page 14
D. Modifications des règles de classement lors de la nomination.....	page 15
E. Modifications des règles d'avancement de grade.....	page 16
F. Modifications des règles de promotion interne	page 17
III. EN PRATIQUE, QUELS ACTES A PRENDRE POUR LES AGENTS DE CATEGORIE C à compter du 1^{er} janvier 2017 ?	page 17

I. LES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES AGENTS DE CATEGORIE C

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, qui entre en vigueur le 1er janvier 2017, abroge le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Ce décret :

- réorganise la carrière des agents de catégorie C en trois échelles de rémunération, et donc en 3 grades, dénommées C1, C2 et C3 (au lieu de 4 actuellement),
- procède au reclassement statutaire des agents dans les nouvelles échelles au 1^{er} janvier 2017,
- supprime l'avancement d'échelon à la durée minimum au choix, et instaure une cadence unique d'avancement qui sera de droit,
- modifie les dispositions relatives au classement des personnes accédant aux cadres d'emplois de catégorie C,

Le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 est venu fixer les nouvelles grilles indiciaires pour ces agents.

Ces décrets concernent l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C qui relèvent actuellement des échelles 3, 4, 5 et 6 sous réserve de dispositions spécifiques prévues par les statuts particuliers, à savoir :

Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints d'animation territoriaux	Agents sociaux	Auxiliaires de soins territoriaux	Opérateurs APS	Agents de maîtrise
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints du patrimoine territoriaux	ATSEM	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Gardes champêtre	Agents de police municipale
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement					

Le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 vient quant à lui :

- fixer les modalités d'avancement de grade applicables à la plupart des cadres d'emplois des agents de catégorie C, sous réserve de dispositions spécifiques prévues par les Statuts Particuliers (agent de maîtrise, opérateur APS notamment),
- et actualiser les décrets portant Statut Particulier de différents cadres d'emplois de catégorie C, en introduisant les nouvelles échelles de rémunération et en précisant la nouvelle dénomination des grades.

Ce décret concerne les cadres d'emplois de catégorie C qui relèvent actuellement des échelles 3, 4, 5 et 6 des filières administrative, de l'animation, culturelle, médico-sociale, sociale, sportive et technique, à savoir :

Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints d'animation territoriaux	Agents sociaux	Auxiliaires de soins territoriaux	Opérateurs APS
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints du patrimoine territoriaux	ATSEM	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Gardes champêtre
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Ne sont donc pas concernés par ce décret le cadre d'emplois des agents de maîtrise (décret paru), et celui des agents de police municipale (décret en attente).			

A. Nouvelles échelles de rémunération applicables au 1er janvier 2017

Désormais, les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée: C1, C2 et C3.

Ancienne échelle de rémunération	Nouvelle échelle de rémunération
Echelle 3	C1
Echelle 4	C2
Echelle 5	C2
Echelle 6	C3

B. Nouvelle architecture des cadres d'emplois de catégorie C au 1er janvier 2017

- ➔ **Principe :** A compter du 1^{er} janvier 2017, chaque cadre d'emplois de catégorie C (sauf agent de maîtrise) sera en principe composé de 3 grades, correspondant aux 3 échelles de rémunération, au lieu de 4 antérieurement. Le 1^{er} grade C1 sera toujours accessible sans concours (= recrutement direct). En revanche, les deux autres grades ne seront accessibles que sur concours ou avancement de grade.
- ➔ **Quatre exceptions existent pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins, des ATSEM et des gardes champêtre :** Ils sont composés de 2 grades relevant des échelles C2 et C3, et ne seront donc pas accessibles par le biais du recrutement direct.

1. Le nouvel échelonnement des cadres d'emplois de catégorie C

Le nouvel échelonnement des cadres d'emplois de catégorie C (sauf dérogations dans les statuts particuliers) sera le suivant :

Grades de	Au 1/01/2017	Au 1/01/2020
Echelle C1	11 échelons	12 échelons
Echelle C2		12 échelons
Echelle C3		10 échelons

2. Le reclassement statutaire par intégration dans les 3 grades des cadres d'emplois rénovés au 1er janvier 2017

Le décret n°2016-1372 du 2016 est venu modifier les intitulés des grades des différents cadres d'emplois de catégorie C.

Avant le 01/01/2017		Au 01/01/2017	
Echelles de rémunération	Anciens grade	Echelles de rémunération	Nouveaux grades
Echelle 3	Adjoint administratif 2ème classe Adjoint technique 2ème classe Agent social 2ème classe Adjoint du patrimoine 2ème classe Adjoint d'animation 2ème classe Aide opérateur des APS	Echelle C1	Adjoint administratif Adjoint technique Agent social Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation Opérateur des APS
Echelle 4	Adjoint administratif 1ère classe Adjoint technique 1ère classe Agent social 1ère classe ATSEM 1ère classe Auxiliaire de puériculture 1ère classe Auxiliaire de soins de 1ère classe Garde champêtre Principal Adjoint du patrimoine de 1ère classe Adjoint d'animation de 1ère classe Opérateur des APS	Echelle C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe Agent social principal de 2ème classe ATSEM principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de soins principal de 2ème classe Garde champêtre chef Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Opérateur des APS qualifié
Echelle 5	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe Agent social principal de 2ème classe ATSEM principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de soins principal de 2ème classe Garde champêtre chef Adjoint d'animation principal de 2ème classe Opérateur des APS qualifié		
Echelle 6	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe Agent social principal de 1ère classe ATSEM principal de 1ère classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe Auxiliaire de soins principal de 1ère classe Garde champêtre chef principal Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe Opérateur des APS principal	Echelle C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe Agent social principal de 1ère classe ATSEM principal de 1ère classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe Auxiliaire de soins principal de 1ère classe Garde champêtre chef principal Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe Opérateur des APS principal

Reclassement statutaire

Le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 est quant à lui venu fixer les règles de reclassement statutaire au 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Le reclassement statutaire s'effectue par application de tableaux de correspondances prévus aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 :

- ➔ Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 comme suit: Le classement en C1 se fait d'échelon à échelon, à l'ancienneté acquise.

➔ Pour les reclassements dans les échelles C2 et C3, il n'y pas automaticité à la conservation de l'échelon et/ou de l'ancienneté acquise :

• Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

• Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

• Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir de 1 an 6 mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant 1 an 6 mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

A noter :

- Les services effectifs accomplis dans le grade avant le reclassement sont conservés dans le grade de reclassement (art.17-1 du décret 2016-1372).
- Les stagiaires nommés avant ce reclassement poursuivent leur stage dans le grade de reclassement (art.17-2 du décret 2016-1372),
- Les agents détachés dans un grade de catégorie C poursuivent leur détachement dans le grade de reclassement (art.17-5 du décret 2016-1372),
- les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 38 de la loi 84-53 et qui ont vocation à être titularisés dans un grade des échelles 4 ou 5, sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés sur un grade de l'échelle C2 (art.17-3 du décret 2016-1372),

C. Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelons

→ A compter du 1^{er} janvier 2017, l'avancement d'échelon s'effectuera à la cadence unique et sera de droit en fonction de l'ancienneté acquise.

La CAP n'aura pas à être préalablement saisie pour avis. L'Autorité devra accorder cet avancement à l'agent qui justifie de l'ancienneté requise.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de chaque échelle de rémunération est fixée à l'article 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

→ La cadence unique a principalement retenu les anciennes durées maximales d'avancement :

AVANT 1/01/2017		A PARTIR 1/01/2017	
Echelle 3	18 ans 8 mois à la durée mini 22 ans à la durée maxi	Echelle C 1	21 ans de carrière 25 ans à partir du 1/01/2020
Echelle 4	22 ans à la durée mini 26 ans à la durée maxi	Echelle C 2	25 ans
Echelle 5	22 ans à la durée mini 26 ans à la durée maxi		
Echelle 6	17 ans à la durée mini 20 ans à la durée maxi	Echelle C 3	19 ans

D. Les nouvelles grilles indiciaires

→ Le décret prévoit que les échelles de rémunérations des agents de catégorie C seront revalorisées en 4 étapes successives, à chaque 1^{er} janvier entre 2017 et 2020,

La première revalorisation indiciaire correspondant à une majoration de 4 points d'indice en moyenne.

Ces grilles ne sont pas applicables aux cadres d'emplois qui prévoient des grilles spécifiques.

→ A compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctionnaires revalorisés qui sont activité et qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer en parallèle le dispositif « transfert primes/points ».

Ce dispositif devra être mis en œuvre concomitamment à la revalorisation indiciaire du 1^{er} janvier.

Cas particuliers : Dans l'attente de décrets complémentaires, le grade de brigadier-chef principal n'est pas concerné par le dispositif de transfert primes/points tant que sa grille indiciaire n'est pas revalorisée.



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

Echelons	ECHELLE C1											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A compter du 1^{er} janvier 2017												
Indice brut	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	-
Indice majoré	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	-
Cadence à partir du 01.01.2017 au 31/12/2019	1 an	2 ans	3 ans	3 ans								
A compter du 1^{er} janvier 2018												
Indice brut	348	350	361	353	354	356	361	366	372	386	407	-
Indice majoré	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	-
A compter du 1^{er} janvier 2019												
Indice brut	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412	-
Indice majoré	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368	
A compter du 1^{er} janvier 2020												
Indice brut	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432
Indice majeure	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382
Cadence à partir du 1.01.2020	1 an	2 ans	3 ans	2 ans	3 ans	3 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Echelle C2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A compter du 1er janvier 2017												
Indice brut	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indice majoré	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Cadence à partir du 01.01.2017	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							
A compter du 1er janvier 2018												
Indice brut	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indice majoré	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
A compter du 1er janvier 2019												
Indice brut	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indice majoré	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
A compter du 1er janvier 2020												
Indice brut	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indice majoré	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

Echelle C3										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
A compter du 1er janvier 2017										
Indice brut	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
Indice majoré	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
Cadence à partir du 01.01.2017	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
A compter du 1er janvier 2018										
Indice brut	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indice majoré	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
A compter du 1er janvier 2019										
Indice brut	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indice majoré	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
A compter du 1er janvier 2020										
Indice brut	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
Indice majoré	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473

A noter: Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 est venu compenser l'application du dispositif transfert primes/points aux fonctionnaires qui bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire décidée dans le cadre du PPCR (c-a-d au 1^{er} janvier 2017). Ils se voient attribuer une majoration de l'indice conservé à titre personnel à compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire, selon les modalités suivantes :

→ Pour les agents catégorie C: 4 points d'indice majoré supplémentaires la première année de revalorisation; l'abattement maximal annuel étant de 167,00 €

→ Pour les agents de catégorie B: 6 points d'indice majoré supplémentaires la première année de revalorisation; l'abattement maximal annuel étant de 278,00 €

→ Pour les agents de catégorie A: 4 points d'indice majoré supplémentaires la première année puis 5 points d'indice majoré supplémentaires à partir de la deuxième année; l'abattement maximal annuel étant de de 167,00 € puis de 389,00 € la deuxième année.

Cette majoration n'est accordée que si l'agent perçoit du régime indemnitaire dans la mesure où elle vient compenser l'application du transfert prime/points mis en œuvre.

Cette majoration nécessite la prise d'un arrêté spécifique distinct de l'arrêté portant reclassement indiciaire. Cet arrêté ne sera pas transmis par le CdG. En revanche, un modèle est disponible sur le site.

A ce jour, sous réserve de précisions ministérielles, il n'est pas prévu d'appliquer cette majoration aux agents qui seraient nommés après la 1ère revalorisation indiciaire avec le bénéfice de la conservation de son indice à titre personnel.

Ex: agents de catégorie C nommés le 3 mars 2017 avec conservation de son indice dans la mesure où la revalorisation indiciaire est entrée en vigueur au 1.01.2017.

⚠ Ce dispositif ne concerne qu'un panel restreint d'agents : Ne sont concernés que les agents ayant conservé à leur nomination leur indice personnel antérieur.

E. Modifications des règles de classement lors de la nomination d'un agent dans un emploi de catégorie C

Les articles 4 à 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifient les règles de classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTA : N'est donc pas concerné par ce décret le cadre d'emplois des agents de maîtrise qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

Le classement s'effectue toujours à la date de nomination.

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité (art. 10 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016). Elle devra être ajoutée aux autres reprises d'antériorité si elles ont lieu.

Situation d'origine		Classement																																							
Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C																																									
Fonctionnaire	Nomination de fonctionnaires relevant d'une même grille de rémunération	Sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure. (Article 4 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)																																							
	Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération inférieure c-a-d Agents C1 nommés en C2	<p>Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau III de l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION DANS LE GRADE C1</th> <th>SITUATION DANS LE GRADE C2</th> <th>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>12e échelon (*)</td><td>9e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>11e échelon</td><td>8e échelon</td><td>1/2 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>10e échelon</td><td>8e échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr> <tr><td>9e échelon</td><td>7e échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>8e échelon</td><td>6e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>7e échelon</td><td>5e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>6e échelon</td><td>4e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>5e échelon</td><td>3e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>4e échelon</td><td>2e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>3e échelon</td><td>2e échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr> <tr><td>2e échelon</td><td>1er échelon</td><td>1/2 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>1er échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr> </tbody> </table> <p>(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.</p> <p>Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des fonctionnaires :</p> <p>Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Dans ce cas, l'agent voit son traitement indiciaire gelé jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.</p> <p>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré. (Article 4 V du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)</p>	SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon	12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise	11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
	SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon																																						
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise																																							
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																							
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté																																							
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																							
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																																							
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise																																							
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise																																							
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise																																							
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise																																							
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté																																							
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																							
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté																																							
Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération supérieure	Sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon. (Article 4 IV du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)																																								
Situation d'origine	grade d'accueil	Classement																																							
Reprise des services publics																																									
Agents contractuels de droit public Et anciens fonctionnaires civil,	Agents nommés en C1	<p>→ Prise en compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>→ Prise en compte de la durée du service national, service civil ou volontariat international pour la totalité</p>																																							

Agents contractuels de droit public Et anciens fonctionnaires civil, et ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Agents nommés en C2

I. CALCUL DE L'ANCIENNETE

- ➔ **Prise en compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.**
- ➔ **Prise en compte de la durée du service national, service civil ou volontariat international pour la totalité**

II. PUIS CLASSEMENT SELON LE TABLEAU de l'article 5 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des anciens agents contractuels ou anciens fonctionnaires :

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

⚠ L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.

Reprise des services privés

Anciens salariés du secteur privé

Agents nommés en C1

Agents nommés en C2

Sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Sont classées conformément au tableau II de l'article 6 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Pas de possibilité de maintenir la rémunération antérieure

Bonifications d'ancienneté des lauréats du 3ème concours

Uniquement pour les agents nommés après obtention du 3ème concours qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions susvisées

Cette bonification d'ancienneté est :

- De 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités inférieure à 9 ans ;
- De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (renvoi à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984). (Article 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

Reprise des services accomplis en administration européenne

Uniquement aux agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 mars 2010.

(art. 9 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Droit d'option entre reprise du public et du privé

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des possibilités exposées ci-avant.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

F. Modifications des règles d'avancement de grade

1. Modification des conditions d'avancement de grade

Désormais, sauf exceptions, les conditions d'avancement de grade ne sont plus fixées par le Statut Particulier de chaque cadre d'emplois.

Elles figurent désormais aux articles 12-1 à 12-2 du décret n°2016-1372 applicables à tous les grades de catégorie C (sauf exceptions).

NOTA : Ne sont donc pas concernés par ce décret les cadres d'emplois des agents de maîtrise (décret paru), et des agents de police municipale (décret en attente).

➔ Les conditions d'avancement de grade fixées sont modifiées comme suit :

Anciennes dispositions		Nouvelles dispositions	
Grade de l'échelle 3 Vers échelle 4	<p><u>Après examen professionnel</u> (après avis de la CAP), avoir atteint le 4ème échelon dans le grade de l'échelle 3 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p align="center">OU</p> <p><u>au choix</u> (après avis de la CAP) : avoir atteint le 7ème échelon dans le grade de l'échelle 3 et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>RATIO : le nombre de nominations prononcées par voie d'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Toutefois, si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 3 années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.</p>	Grade de C1 Vers C2	<p><u>Après examen professionnel</u> (après avis de la CAP), avoir atteint le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p align="center">OU</p> <p><u>au choix</u> (après avis de la CAP) : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p>RATIO : le nombre de nominations prononcées par voie d'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Toutefois, si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 2 années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.</p>
Grade de l'échelle 4 Vers l'échelle 5	<p><u>Au choix</u> (après avis de la CAP) : Avoir au moins le 5ème échelon dans le grade de l'échelle 4 et compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.</p>	Grade de C2 Vers C3	<p><u>Au choix</u> (après avis de la CAP) : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p>
Grade de l'échelle 5 Vers l'échelle 6	<p><u>au choix</u> (après avis de la CAP) : Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon dans le grade de l'échelle 4 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade</p>		<p>Les services effectifs accomplis dans un grade des anciennes échelles sont conservés (art. 17-1 du décret 2016-596).</p>

A noter, le décret prévoit n°2016-1372 pour le cadre d'emplois des opérateurs APS, des conditions spécifiques pour l'accès au grade d'opérateur qualifié :

Anciennes dispositions		Nouvelles dispositions	
Aide opérateur C1 vers Opérateur des APS qualifié C2	<i>Au choix (après avis CAP)</i> : Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans son grade.	Opérateur des APS C1 vers Opérateur des APS qualifié C2	Après examen professionnel (après avis de la CAP), avoir atteint le 4 ^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent. OU <i>au choix</i> (après avis de la CAP) : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent. PAS DE RATIO
Opérateur des APS vers Opérateur des APS qualifié	<i>Au choix</i> : Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon et compter au moins 6 ans de services effectifs dans son grade.	Opérateur des APS qualifié C2 Vers Opérateur principal C3	<i>Au choix</i> (après avis de la CAP) : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.
Opérateur des APS qualifié Vers Opérateur principal	<i>Au choix</i> : Justifier d'au moins 2 ans dans le 6 ^{ème} échelon de son grade et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.		Les services effectifs accomplis dans un grade des anciennes échelles sont conservés (art. 17-1 du décret 2016-596).

2. Modification des règles de classement suite à avancement de grade

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 est venu modifier les règles de classement suite à avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017.

→ Pour le passage de l'échelle C1 à C2

Il sera fait application des règles de classement prévues au tableau de l'article 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.

→ Pour le passage de l'échelle C2 à C3

Il sera fait application des règles de classement prévues au tableau de l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

→ Des dispositions transitoires sont prévues pour les années 2017, 2019 et 2020

En effet, l'article 17-4 du décret n° 20161372 indique que :

- ▶ Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés en 2 temps comme suit :

1^{er} temps : ils sont classés dans ce grade en faisant application des règles de classement suite à avancement de grade qui étaient applicables des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au décret,

2^{eme} temps : ils sont reclassés, à la date de leur promotion, en application des tableaux visés aux articles 15, 16 et 17 du décret n°2016-596.

A noter : Compte tenu de l'absence d'information concernant les modalités d'examen des avancements de grade pour 2017, notamment pour les tableaux d'avancement qui seraient établis postérieurement au 1^{er} janvier 2017. Les services du centre de Gestion vous préciseront les modalités retenues en 2017 dans la circulaire relative à l'avancement de grade qui sera diffusée en fin d'année.

- ▶ Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année **2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.
- ▶ Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année **2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

G- Les autres nouveautés au 1^{er} janvier 2017

Ces textes prévoient désormais :

- ➔ la possibilité d'intégration directe dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C dans le respect des dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (art. 13 du décret 2016-596).
- ➔ la possibilité d'intégrer à tout moment après détachement le cadre d'emplois dans lequel l'agent a été détaché (avant il fallait attendre 1 an de détachement) (art. 13 du décret 2016-596).
Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, il se voit proposer une intégration dans ce cadre d'emplois. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.
Lorsque le grade est soumis à la détention d'un diplôme (ATSEM) ou d'une habilitation (garde champêtre), l'agent détaché sur ce grade devra être détenteur de ce diplôme ou de l'habilitation
- ➔ Possibilité pour les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13/07/1983 d'être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régis par le présent décret, (art. 13 du décret 2016-596).
- ➔ Les CAP existantes demeurent compétentes, et les représentants du personnel situés dans un grade de l'échelle C1 relèvent du groupe hiérarchique de base C1 ; et ceux appartenant à un grade des échelles C2 et C3 relèvent du groupe hiérarchique supérieur C2 (art.17-6 du décret 2016-596)
- ➔ Les missions confiées aux adjoints techniques principaux et aux adjoints du patrimoine sont redéfinies. Il est expressément prévu la possibilité pour eux d'encadrer un groupe d'agents (art.77 et du 90 du décret 2016-1372).
- ➔ **Les conditions de promotion interne au cadre d'emplois de rédacteur ont été adaptées à la nouvelle dénomination des grades dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs.** Comme précédemment, les titulaires du 1^{er} grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs ne pourront prétendre au bénéfice de la promotion interne de rédacteur (art.124 du décret 2016-1372).

II. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS DE MAÎTRISE

Le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifie le statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise défini par le décret n°88-547 du 6 mai 1988, à compter du 1er janvier 2017.

Il vient notamment :

- fixer un échelonnement indiciaire spécifique pour les 2 grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise : le grade d'agent de maîtrise ne relève donc plus de l'ancienne échelle 5.
- reprendre les conditions de classement applicables à la catégorie C en les adaptant à ce cadre d'emplois,
- instaurer une cadence unique d'avancement d'échelon spécifique pour ce cadre d'emplois,
- procéder au reclassement statutaire et indiciaire au 1er janvier 2017,
- modifier les conditions de recrutement par la promotion interne
- modifier les modalités d'avancement de grade.

Le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 est venu définir et revaloriser les grilles indiciaires des agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux.

Ces deux décrets dérogent donc pour partie à certaines dispositions définies ci-avant applicables aux agents de catégorie C.

A. Nouvelle architecture du cadre d'emplois des agents de maîtrise au 1er janvier 2017

Comme précédemment, ce cadre d'emplois sera toujours composé de 2 grades, mais son échelonnement est légèrement modifié.

1. Le nouvel échelonnement du cadre d'emplois des agents de maîtrise

Grades	Avant le 1/01/2017	Au 1/01/2017
Agent de maîtrise	11 échelons (ancienne échelle 5)	13 échelons
Agent de maîtrise principal	9 échelons	10 échelons

Le grade d'adjoint de maîtrise principal reste uniquement accessible par voie d'avancement de grade.

2. Le reclassement statutaire dans le cadre d'emplois modifié au 1er janvier 2017

Avant le 01/01/2017	A compter du le 01/01/2017
Anciens grade	Nouveaux grades
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal

Reclassement statutaire

Le reclassement statutaire s'effectue par application des tableaux de correspondances prévus à l'article 13 du décret n° 2016-1382:

- ➔ Les fonctionnaires au grade d'agent de maîtrise principal, sont reclassés dans le grade comme suit : **Le classement se fait d'échelon à échelon à l'ancienneté acquise.**
- ➔ Les fonctionnaires au grade d'agent de maîtrise sont reclassés dans le grade comme suit, **sans conservation de l'échelon et/ou de l'ancienneté acquise**, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise au 1.01.2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	sans Ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

B. Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelons

→ A compter du 1^{er} janvier 2017, l'avancement d'échelon s'effectuera à la cadence unique et sera de droit en fonction de l'ancienneté.

La CAP n'aura pas à être préalablement saisie pour avis.

→ La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de chaque échelle de rémunération est fixée aux articles 11 et 12 du décret n°88-547.

La cadence unique a principalement retenu les anciennes durées maximales d'avancement :

AVANT 1/01/2017		A PARTIR 1/01/2017	
Agent de maîtrise	22 ans à la durée mini 26 ans à la durée maxi	Agent de maîtrise	27 ans
Agent de maîtrise principal	17 ans à la durée mini 20 ans à la durée maxi	Agent de maîtrise principal	20 ans

C. Les nouvelles grilles indiciaires de ce cadre d'emplois

→ Le décret prévoit une revalorisation de la grille indiciaire du cadre d'emplois en 4 étapes successives, à chaque 1^{er} janvier entre 2017 et 2020.

La première revalorisation indiciaire correspondant à une majoration de 4 points d'indice en moyenne.

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
A compter du 1^{er} janvier 2017										
Indice brut	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583
Indice majoré	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493
Cadence à partir du 01.01.2017	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
A compter du 1^{er} janvier 2018										
Indice brut	381	394	420	446	462	488	501	526	551	586
Indice majoré	351	359	373	392	405	422	432	451	468	495
A compter du 1^{er} janvier 2019										
Indice brut	381	394	420	446	462	488	501	526	552	586
Indice majoré	351	359	373	392	405	422	442	451	469	495
A compter du 1^{er} janvier 2020										
Indice brut	382	396	420	446	468	492	505	526	563	597
Indice majoré	352	360	373	392	409	425	435	451	477	503

AGENT DE MAÎTRISE													
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
A compter du 1^{er} janvier 2017													
Indice brut	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549
Indice majoré	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467
Cadence à partir du 01.01.2017	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans									
A compter du 1^{er} janvier 2018													
Indice brut	355	359	363	380	393	409	431	447	460	479	499	525	549
Indice majoré	331	334	337	350	358	368	381	393	403	416	430	450	467
A compter du 1^{er} janvier 2019													
Indice brut	355	359	363	380	393	415	437	449	461	479	499	525	551
Indice majoré	331	334	337	350	358	369	385	394	404	416	430	450	468
A compter du 1^{er} janvier 2020													
Indice brut	360	363	366	380	393	415	437	449	465	479	499	525	562
Indice majoré	335	337	339	350	358	369	385	394	407	416	430	450	476

A noter: Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 est venu compenser l'application du dispositif transfert primes/points aux fonctionnaires qui bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire décidée dans le cadre du PPCR (c-a-d au 1^{er} janvier 2017). Ils se voient attribuer une majoration de l'indice conservé à titre personnel à compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire de 4 points d'indice majoré la première année de revalorisation. Cette majoration n'est accordée que si l'agent perçoit du régime indemnitaire dans la mesure où elle vient compenser l'application du transfert prime/points mis en œuvre. Cette majoration nécessite la prise d'un arrêté spécifique distinct de l'arrêté portant reclassement indiciaire. Cet arrêté ne sera pas transmis par le CdG. En revanche, un modèle est disponible sur le site. A ce jour, sous réserve de précisions ministérielles, il n'est pas prévu d'appliquer cette majoration aux agents qui seraient nommés après la 1^{ère} revalorisation indiciaire avec le bénéfice de la conservation de son indice à titre personnel.

➔ **A compter du 1er janvier 2017, les fonctionnaires revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer le dispositif « transfert primes/points »**



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION/REMUNERATION.

D. Modifications des règles de classement lors de la nomination au grade d'agent de maîtrise

Les articles 9 à 9-6 du décret n° 88-547 qui régissent les règles de classement à la nomination sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, ce classement s'effectue toujours à la date de nomination.

Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité.

NOTA : Les dispositions antérieures qui prévoient un classement spécifique suite à la nomination par la voie de la promotion interne ont été abrogées. Ce sont désormais les règles ci-après qui s'appliquent lors de la nomination suite à promotion interne.

Situation d'origine	Classement
Règles de	classement des fonctionnaires de catégorie C
<p>Fonctionnaire</p>	<p>Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon. «L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1er janvier 2017, au 11^e échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.</p> <p><u>Conservation à titre personnel de la rémunération antérieure :</u></p> <p>Le fonctionnaire classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait avant sa nomination conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.</p> <p>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>
Reprise des services publics	
<p>Agents contractuels de droit public Et anciens fonctionnaires civil, et ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense o et agent d'une organisation internationale intergouvernementale</p>	<p>Sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services publics accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p><u>Conservation à titre personnel de la rémunération antérieure :</u></p> <p>Si l'agent est classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait avant sa nomination, il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.</p> <p>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.</p> <p>⚠ L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.</p> <p>La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination.</p> <p>Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.</p> <p>Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.</p>

Reprise des services privés

Anciens salariés du secteur privé	Sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.
-----------------------------------	---

Bonification

Bonification d'ancienneté pour les agents nommés après obtention du 3ème concours	<p>Les agents recrutés par la voie du troisième concours et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions susvisées bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.</p> <p>Cette bonification d'ancienneté est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités inférieure à 9 ans ; - De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans. <p>Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (renvoi à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984).</p>
---	--

Reprise des services accomplis en administration européenne

Uniquement aux agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	<p>Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 mars 2010.</p> <p>(art. 9 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).</p>
---	--

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des possibilités exposées ci-avant.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

E. Modifications des règles d'avancement de grade

1. Modification des conditions d'avancement de grade

A compter du 1er Janvier 2017, les conditions d'avancement de grade d'agent de maîtrise vers agent de maîtrise principal sont modifiées comme suit :

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Au choix : Avoir, au 1 ^{er} janvier de l'année, un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.	Au choix : Avoir un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

2. Modification des règles de classement suite à avancement de grade

Le décret n°2016-1382 modifie les règles de classement suite à avancement de grade défini à l'article 15 du décret n°88-547. Désormais, le classement s'effectue par application du tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	sans Ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 e échelon (à partir d'un an)	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Il est prévu que les agents nommés agent de maîtrise principal qui bénéficiaient du maintien à titre personnel de leur indice continuent à en bénéficier dans le nouveau grade jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice brut au moins égal dans le nouveau grade.

G. Modifications des règles de promotion interne

A compter du 1er Janvier 2017, les conditions de promotion interne au grade d'agent de maîtrise sont modifiée comme suit :

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>APRES AVIS DE LA CAP : Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 6e échelon du grade d'adjoint technique de 1ere classe</p> <p>OU</p> <p>APRES EXAMEN PROFESSIONNEL : Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe</p>	<p>APRES AVIS DE LA CAP : Les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques;</p> <p>OU</p> <p>APRES EXAMEN PROFESSIONNEL : Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques</p>

III. EN PRATIQUE, QUELS ACTES A PRENDRE POUR LES AGENTS DE CATEGORIE C à compter du 1er Janvier 2017 ?

→ Pour toutes les structures employant des agents de catégorie C, fonctionnaires ou contractuels

Compte tenu de la refonte des grades des différents cadres d'emplois de catégorie C, il est souhaitable d'actualiser votre tableau des effectifs en tenant compte des nouveaux grades, par délibération.

→ Pour vos agents fonctionnaires :

Les services du Centre de Gestion vous adresseront en temps utile différents arrêtés qui devront être signés et notifiés aux agents concernés :

	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Catégorie C Agent de maîtrise	<p>Arrêté de reclassement statutaire avec modification de carrière</p> <p>Arrêté de reclassement indiciaire</p> <p>+ <i>Application simultanée du transfert « prime/points » pour agents percevant du RI</i></p> <p>+ <i>Le cas échéant : arrêté de majoration de 4 points pour les agents bénéficiant à la nomination du maintien à titre personnel de leur indice (non transmis par CdG)</i></p>	<p>Arrêté de reclassement indiciaire</p> <p>+ <i>Application simultanée du transfert « prime/points » pour agents percevant du RI</i></p>	<p>Arrêté de reclassement indiciaire</p> <p>+ <i>Application simultanée du transfert « prime/points » pour agents percevant du RI</i></p>	<p>Arrêté de reclassement indiciaire</p> <p>+ <i>Application simultanée du transfert « prime/points » pour agents percevant du RI</i></p>
Agents de police municipale (gardien, brigadier et brigadier-chef)	A DETERMINER <i>(en attente de la parution des textes et de précisions)</i>	A DETERMINER	A DETERMINER	A DETERMINER

Une copie de ces arrêtés devra parvenir sans délai au CdG afin de pouvoir étudier les possibilités d'évolution de carrières de ces agents.

→ Pour vos agents contractuels :

Ces décrets, et notamment ceux qui modifient les grilles de rémunération ne concernent en principe que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires).

Cependant, ils peuvent indirectement concerner les agents contractuels.

La situation sera à apprécier au cas par cas, au regard des contrats.

On peut en effet distinguer plusieurs situations :

- Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération: il y a lieu de prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2017. L'agent est donc en droit à bénéficier de la revalorisation des grilles.

En 2018 et 2019, vous devrez prendre un nouvel avenant pour tenir compte des revalorisations au 1/01/2018 et 1/01/2019.

A noter dans ce cas: les agents contractuels seront « avantagés » par rapport aux fonctionnaires, puisqu'ils bénéficieront d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas compensée par le dispositif « transfert primes/points », qui ne leur est pas applicable.

- Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement). Ici, les revalorisations indiciaires n'ont aucun impact et ne créent aucune difficulté d'interprétation. L'agent n'a aucun droit à bénéficier d'une revalorisation indiciaire. Néanmoins, vous restez libre de revaloriser la rémunération de l'agent contractuel. En cas de revalorisation, vous devrez également, et au préalable, réévaluer pour modifier l'indice de rémunération retenu dans la délibération créant le poste, et rédiger un avenant au contrat.

Dans tous les cas, les agents en CDI et les agents en CDD employés de manière continue auprès du même employeur en application de l'article 3-3 doivent faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans.

A noter: Il est nécessaire de garder à l'esprit que les agents contractuels ne se verront pas appliquer le dispositif « transfert primes/points ». Or ce dispositif vient neutraliser les effets de la 1ere revalorisation pour les fonctionnaires. Par conséquent, il semble équitable d'envisager une revalorisation des agents contractuels de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2018.

EN CONCLUSION :

Une fois notre logiciel actualisé, les services du Centre de Gestion vous communiqueront :

- Le calendrier d'examen par les CAP des propositions d'avancement de grade et de promotion interne,
- Les arrêtés de reclassement au 1^{er} janvier 2017 pour les fonctionnaires en poste à cette date,
- Les tableaux de propositions d'avancement de grade, ainsi que la circulaire relative aux avancements de grade
- Les arrêtés portant avancement d'échelon à la cadence unique pour 2017 pour les fonctionnaires en poste à cette date,
- La circulaire relative à la promotion interne 2017,

Les propositions de déroulement de carrière seront étudiées par le CDG sous réserve que la collectivité lui renvoie très rapidement les arrêtés de reclassement/intégration de ses agents qui lui auront été transmis par le CDG.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE